

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-18
Du 27 octobre 2023
prenant acte de l'étude « séisme »**

Société SOITEC sur la commune de Bernin

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et Titre VI (prévention des risques naturels) et les articles L.511-1, L.514-5, L.171-8, L.181-14, D.563-8-1, R.181-45 et R.563-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 13 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SOITEC au sein de son site implanté parc technologique des Fontaines, chemin des Franques à Bernin (38190), et notamment l'arrête préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2020-11-07 du 17 novembre 2020 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-06 du 9 juillet 2021 ;

Vu l'étude « séisme » remise par la société SOITEC le 6 juin 2023, complétée les 19 septembre 2023 et 2 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 13 octobre 2023 ;

Vu le courriel du 19 octobre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 19 octobre 2023 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que l'établissement SOITEC est classé Seveso bas et qu'il est, à ce titre, soumis aux prescriptions des articles 11 à 14 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé précisant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, l'exploitant a remis au préfet de l'Isère, le 6 juin 2023, une étude « séisme » (version 1 du 15 novembre 2022) présentant un échéancier des travaux permettant la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique de ses installations ;

Considérant que les compléments demandés par l'inspection ont été transmis par l'exploitant les 19 septembre 2023 et 2 octobre 2023 (version 2 du 27 septembre 2023) ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé prévoit que le préfet prend acte par arrêté de l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations ;

Considérant que, pour assurer la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de prescrire la mise en œuvre effective, dans les délais retenus, des moyens techniques identifiés par l'étude « séisme » ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Il est pris acte des conclusions de l'étude « séisme », dans sa version 2 du 27 septembre 2023, fournie par la société SOITEC, située parc technologique des Fontaines, chemin des Franques, sur la commune de Bernin.

Article 2 : L'exploitant procède à la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique de ses installations tels que définis dans son étude « séisme » et selon l'échéancier défini dans cette même étude afin qu'il n'y ait plus d'équipements dont la défaillance en cas de séisme puisse entraîner des dangers graves sur les personnes à l'extérieur du site de Bernin.

La nature et l'échéancier des travaux nécessaires sont rappelés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : En cas de non-respect de l'échéancier des travaux de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique de ses installations, l'exploitant s'expose à des sanctions en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Bernin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bernin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la maire de Bernin sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOITEC.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général
signé
Laurent SIMPLICIEN

Annexe 1 : Nature et échéancier des travaux à réaliser

Le local destiné au stockage de produits chimiques (local PCL) dans le bâtiment T respecte la réglementation applicable aux équipements à risque spécial dès sa construction.

Le stockage chimie du bâtiment E est déplacé dans le local PCL du bâtiment T au plus tard le 31 décembre 2024. Les produits concernés sont l'acide fluorhydrique, l'acide chlorhydrique, l'ammoniaque et l'eau oxygénée.

Au 31 décembre 2024, les produits stockés dans le bâtiment E sont non classés ou dans le pire des cas irritants/nocifs et ne présentent pas de risque majeur en cas d'accident.

Le bâtiment X destiné au stockage et à la distribution du TCS répond aux règles parasismiques pour les équipements à risques spéciaux dès sa construction.

Le spectre de réponse élastique à prendre en compte est déterminé suivant l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé en tenant compte d'une zone de sismicité 4.